

Règlement SFDR : Un nouveau paysage réglementaire pour l'investissement durable en Europe

Partie 4 : Taxonomie



JANVIER 2023

Communication publicitaire



Être aligné, ou ne pas être aligné, telle *n'est pas* (encore) la question

Cet article est le quatrième de notre série « Soyez incollable sur SFDR ! ». Il est consacré à la taxonomie environnementale de l'Union européenne. Après avoir défini le périmètre et les objectifs de la taxonomie, nous expliquons son rôle dans le contexte réglementaire - aux côtés du CSRD et du SFDR - et comment elle commence actuellement à être référencée dans le SFDR. Enfin, nous présentons notre éclairage sur les prochaines étapes, ainsi que quelques conseils destinés aux investisseurs, qui leur permettront de choisir comme partenaires des sociétés de gestion prêtes pour évoluer dans cet environnement réglementaire.

1. Comprendre la taxonomie environnementale de l'UE.

Qu'est-ce que la taxonomie environnementale de l'UE ?

La taxonomie environnementale de l'Union européenne est un système de classification qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères permettant aux activités économiques d'être considérées comme « écologiquement durables » ou « vertes ».

Pour qu'une activité économique soit considérée comme « écologiquement durable », elle doit :

1. **contribuer à au moins l'un des 6 objectifs environnementaux**, à savoir :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

2. **ne pas avoir d'impact négatif significatif** sur l'un des autres objectifs environnementaux, et

3. **respecter les garanties minimales**, notamment en matière d'impacts sociaux, tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les indicateurs clés pour déterminer si une activité économique contribue à un objectif environnemental et pour affirmer qu'elle n'a d'impact négatif significatif sur aucun des autres objectifs sont les « critères d'examen technique » (CET). Ceux-ci peuvent prendre la forme de seuils quantitatifs (par exemple, les émissions de CO2 par kWh) ou d'exigences qualitatives relatives aux processus et pratiques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité économique.

La taxonomie a été élaborée avec la contribution du groupe d'experts techniques (« GET ») sur la finance durable, dans le but de définir des CET définis scientifiquement et qui soient clairs, réalisables et fondés sur une méthodologie rigoureuse.

La taxonomie reconnaît trois types d'activités au regard des objectifs environnementaux :

- **les activités « directes »** : les activités à émissions nulles ou faibles en carbone qui contribuent directement à la lutte contre le changement climatique ou aux autres objectifs fixés par la taxonomie, comme le développement d'immeubles de bureaux bien isolés et économes en énergie ;
- **activités « habilitantes »** : activités qui permettent à d'autres activités de réaliser des objectifs environnementaux, par exemple, la production de matériaux de construction isolants ou la fabrication d'ampoules à basse tension ;
- **activités « transitoires »** : dans les domaines où il n'existe pas encore de solutions véritablement durables sur le plan environnemental, les activités transitoires sont celles qui obtiennent les meilleures performances par rapport à leurs pairs en termes de critères définis par la taxonomie.

Par exemple, dans le cas de l'activité économique de « construction ou exploitation de panneaux solaires pour la production d'électricité », qui est une activité « directe », la taxonomie fixe les seuils suivants en ce qui concerne l'objectif d'atténuation du changement climatique :

Examen relatif à l'atténuation du changement climatique	Seuils
Potentiel de création d'ozone photochimique	<0,05 kg C2H2 éq par MWh d'électricité
Potentiel d'eutrophisation	<0,05 kg PO43 par MWh d'électricité
Particules PM10	<0,05 kg par MWh d'électricité
Particules fines PM2,5	<0,02 Kg par MWh d'électricité

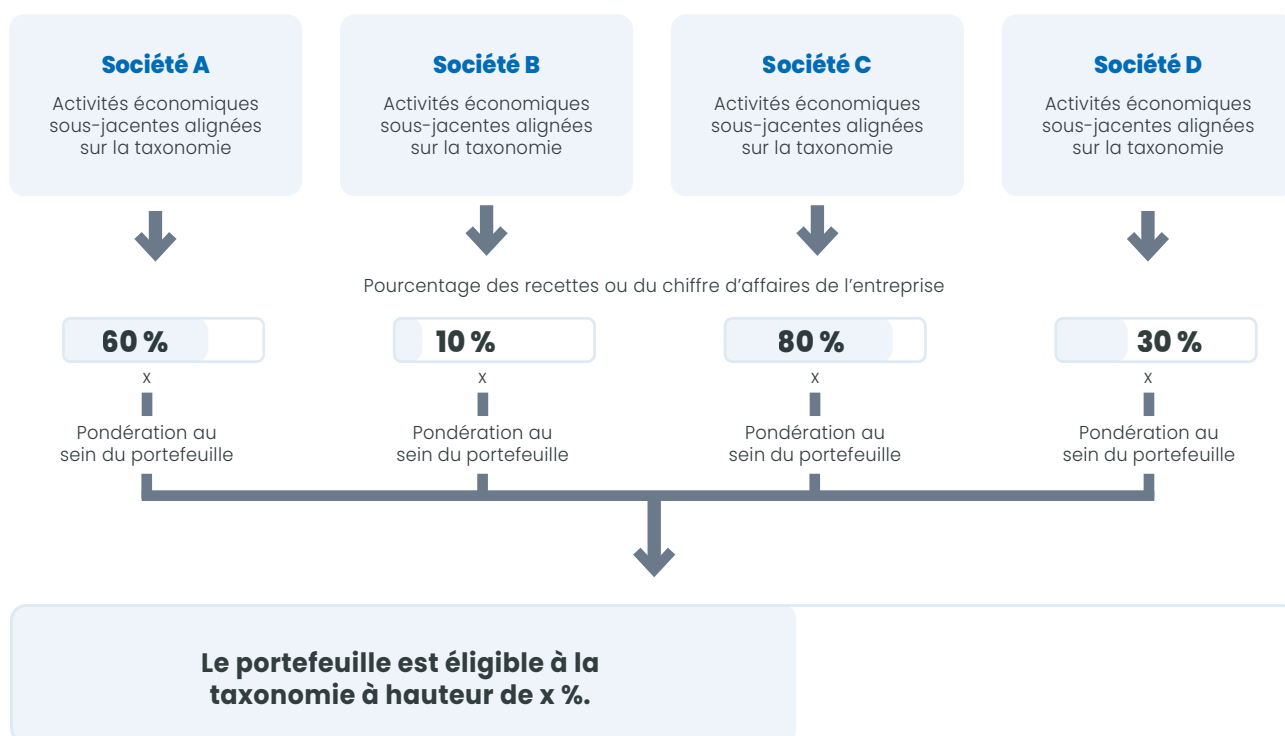
Source : EUROMOT Position Paper 2017, https://www.euromot.eu/wp-content/uploads/2021/09/EU-Taxonomy_SFP-draft-report-on-4-other-env-objectives_EUROMOT-position_power-sector_FINAL.pdf

Données fournies à titre d'illustration. Les définitions des critères de sélection sont disponibles en annexe.

Pour les investisseurs, il est important de noter que la taxonomie définit la durabilité environnementale au niveau d'une activité économique. Cela signifie que lorsqu'on examine les opportunités d'investissement à travers le prisme de la taxonomie, il est important de comprendre les activités sous-jacentes de l'entreprise. Une fois que chacune de ces activités a été classée comme étant alignée ou non sur la taxonomie, l'alignement global du portefeuille peut être calculé, comme le montre l'illustration ci-dessous.

Graphique 1 :

Évaluation de l'alignement sur la taxonomie au niveau du portefeuille



Source : Candriam, sur la base de sa compréhension de la taxonomie de l'UE à travers les différents rapports. À titre d'illustration uniquement.

Quels sont les objectifs poursuivis ?

S'attaquer aux enjeux liés au climat et aux autres problématiques environnementales est essentiel dans le chemin vers une économie plus durable. La taxonomie de l'UE trouve son origine dans l'accord de Paris de 2015, à la suite duquel l'UE a fixé l'objectif de neutralité climatique (« zéro émission nette ») d'ici 2050, ainsi que trois objectifs ambitieux pour 2030 :

Objectifs de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables :

- réduction minimale de 55 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990
- part minimale de 45 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Objectifs de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique :

- au moins 32,5 % d'économies d'énergie par rapport au scénario du *statu quo*.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission européenne (« CE ») a élaboré un plan d'action sur le financement durable dans le but de financer un avenir plus durable. Au cours de la prochaine décennie, 1 000 milliards d'euros devraient être consacrés à des investissements durables¹. Toutefois, ces fonds publics ne suffiront pas à financer entièrement la transition. C'est pourquoi l'UE adopte une législation stricte pour encourager le financement privé de projets verts ainsi qu'une économie, et plus généralement une société, durables.

La taxonomie de l'UE a été établie dans ce contexte, et avec l'objectif double de réorienter les flux de capitaux privés vers des activités plus durables et d'apporter davantage de transparence aux investisseurs en définissant des normes pour encadrer ces changements. Ainsi, l'objectif de la taxonomie est également de guider les investisseurs dans leur choix de produits durables, et d'éviter l'écoblanchiment.

1 - Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe et le mécanisme pour une transition juste expliqués (europa.eu), https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_24



2. Comment s'inscrit-elle dans le contexte réglementaire ?

Le triptyque CSRD - Taxonomie - SFDR

Pour assurer la réalisation des objectifs de l'accord de Paris et du plan d'action de l'UE sur le financement durable, la taxonomie se conjugue avec des initiatives complémentaires. Conjointement, la taxonomie, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (« CSRD ») et le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») fixent des exigences obligatoires pour les entreprises et les acteurs des marchés financiers :

- **La directive CSRD**, précédemment connue sous le nom de directive sur la publication d'informations non financières (« NFRD »), **couvre les rapports de durabilité des entreprises de tous les secteurs de l'UE**, exigeant qu'elles fournissent des informations sur leur impact environnemental et social ;
- Comme expliqué ci-dessus, la **taxonomie de l'UE** est une nomenclature qui **définit quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables** et dans quelles conditions elles peuvent l'être ;
- Le **SFDR** définit les **exigences de divulgation en matière de durabilité des acteurs des marchés financiers**, y compris les risques de durabilité et les principales incidences négatives (« PAI », pour *Principal Adverse Impacts*) au niveau des entités et des produits.

Il est facile de voir comment ces trois éléments réglementaires fonctionnent ensemble en théorie : Le CSRD fournit des données relatives à la durabilité, la taxonomie établit un cadre pour l'interprétation de ces données, et le SFDR détaille les obligations de publication. En pratique, cependant, nous sommes toujours dans une phase de transition et le triptyque réglementaire n'est pas encore totalement fonctionnel, notamment en raison de retards dans la mise en œuvre de certains de ces éléments. Cela crée des problèmes au niveau des données et de leur mise en œuvre, que nous allons aborder dans les sections suivantes.



Le SFDR établit un cadre de reporting complet qui facilite la comparaison des stratégies d'investissement durable.

En plus du triptyque et dans le cadre du plan d'action de l'UE sur la finance durable, plusieurs autres initiatives ont été lancées :

- le **Règlement de l'UE sur les indices de référence climatiques** englobe l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique (« EU CTB ») et l'indice de référence de l'UE aligné sur Paris (« EU PAB »). Tous deux comportent des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition vers une économie à faible émission de carbone.
- le **EU Green Bond Standard** (« EU GBS ») a pour objectif de définir une norme sur la manière dont les entités peuvent émettre des obligations vertes afin de lever des fonds pour investir à grande échelle dans des activités et projets durables.
- l'**Écolabel de l'UE**, encore en cours d'élaboration, vise à certifier que les produits sont conformes à certaines normes de durabilité environnementale.

Mise en œuvre par le SFDR

Comme nous l'avons expliqué dans nos précédents documents, le SFDR établit un cadre de reporting complet qui facilite la comparaison des stratégies d'investissement durable. Il impose aux acteurs du marché de divulguer la manière dont ils prennent en compte et gèrent les risques de durabilité et les principales incidences négatives (« PAI ») au sein de leurs stratégies. L'objectif est d'aider les investisseurs à choisir parmi divers produits financiers, en demandant aux fournisseurs de produits de divulguer différents niveaux d'information en fonction du degré de prise en compte de la durabilité. Le SFDR définit trois niveaux, ou catégories, à cet égard :

- Les produits relevant de l'**article 9**, qui ont **un objectif de durabilité**
- Les produits relevant de l'**article 8**, qui **promouvent des caractéristiques ESG**
- Les produits relevant de l'**article 6**, qui **ne promouvent pas de caractéristiques ESG et n'ont pas d'objectif de durabilité**.

La taxonomie est étroitement liée au SFDR. Aujourd'hui, le SFDR est l'un des principaux moyens par lesquels la taxonomie commence à être référencée dans les rapports sur les investissements.

Graphique 2 :

Publication au niveau des produits

	Article 6 Produits sans caractéristiques ESG	Article 8 Produits ayant des caractéristiques ESG	Article 9 Produits ayant des objectifs ESG
Risques ESG (article 6)	Manière dont les risques ESG sont intégrés dans les décisions d'investissement		
Principales incidences négatives (article 7)	Les incidences négatives sont-elles prises en compte ? Si oui, lesquelles, et comment le sont-elles ?		
Publications d'informations précontractuelles (article 8 / article 9) et publications périodiques (Article 11)		Comment les caractéristiques E et/ou S sont-elles prises en compte ?	Comment les objectifs E et/ou S sont-ils poursuivis ?
	Taxonomie environnementale de l'UE		
	Alerte prédéfinie (taxonomie article 7)	Déclaration prédéfinie concernant l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (taxonomie article 6)	% Alignement sur l'« objectif environnemental » de la taxonomie (taxonomie article 5)

Source : Candriam

Un premier champ du SFDR dans lequel la taxonomie est mise en œuvre est le test d'adéquation (« *suitability test* ») qui, à son tour, est rendu effectif par la directive sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID »). Les détails sur le test d'adéquation lié à la durabilité sont présentés dans notre [précédent article sur le SFDR et la MiFID](#).

La taxonomie est également mentionnée à un autre niveau du SFDR, à savoir l'ensemble des **modèles d'information précontractuelle et périodique** que les acteurs des marchés financiers doivent utiliser pour divulguer des informations sur les produits relevant des articles 8 et 9 :

- deux modèles couvrant la publication d'informations précontractuelles au niveau du produit, y compris les informations relatives à la taxonomie (un pour les produits article 8 et un pour les produits article 9)
- et deux modèles de publication périodique au niveau du produit (l'un pour les produits relevant de l'article 8 et un pour les produits relevant de l'article 9)

Par exemple, dans la publication précontractuelle pour les fonds relevant de l'article 9, les fournisseurs de produits doivent confirmer que le produit a un objectif d'investissement durable et indiquer le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ; ils peuvent ensuite préciser si ces investissements sont alignés sur la taxonomie de l'UE².

Ces publications doivent être mises en place par les gestionnaires d'actifs à partir de janvier 2023.

Pour un exemple concret de la manière dont Candriam met en œuvre les exigences du SFDR, veuillez vous référer à la page dédiée sur notre site web³.

2 - Article de Candriam sur la taxonomie de l'UE (en anglais), https://www.candriam.com/en-fr/professional/SysSiteAssets/medias/insights/topics/sri/2020_12_eu_taxonomie_en_web.pdf

3 - Page web de Candriam sur le SFDR, <https://www.candriam.com/fr-fr/professional/sfdr/>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: [compléter]

Identifiant d'entité juridique : [compléter]

Objectif d'investissement durable

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

[cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimum en faveur d'investissements durables].

X OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La taxonomie, la CSRD et le défi des données

En ce qui concerne l'application de la taxonomie et la mesure de l'alignement sur la taxonomie, il faut garder deux choses à l'esprit.

Premièrement : Aujourd'hui, seule une petite partie de notre économie est alignée sur la taxonomie. La taxonomie reflète le monde auquel nous aspirons, plus que le monde actuel. De plus, elle ne couvre pas encore tous les secteurs économiques.

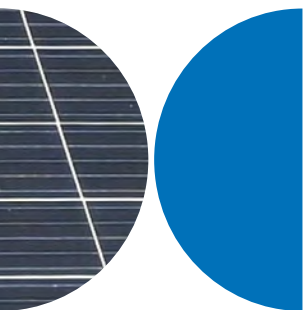
Actuellement, seules les activités relatives à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement entrent dans le champ de la taxonomie européenne, comme le

montre le tableau ci-dessous. Cependant, à partir de janvier 2023, les activités contribuant substantiellement aux quatre autres objectifs environnementaux seront également prises en compte.

Veillez noter que les « D », « H » et « T » dans le tableau suivant font référence aux activités « directes », « habilitantes » et « transitoires » pour l'objectif environnemental sous-jacent et que, pour avoir une connaissance approfondie des activités, vous pouvez vous référer à la [page web EU Taxonomy Compass](#).

Secteur	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique
Arts, spectacles et loisirs	-	H
Construction et immobilier	D, H, T	D
Éducation	-	H
Énergie	D, H, T	D
Activités de protection et de restauration de l'environnement	D	H
Activités financières et d'assurance	-	H
Sylviculture	D	H
Santé humaine et action sociale	-	D
Information et communication	H, T	D, H
Industrie manufacturière	D, H, T	D
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	H	F
Transports	D, H, T	D
Approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	D, H	D

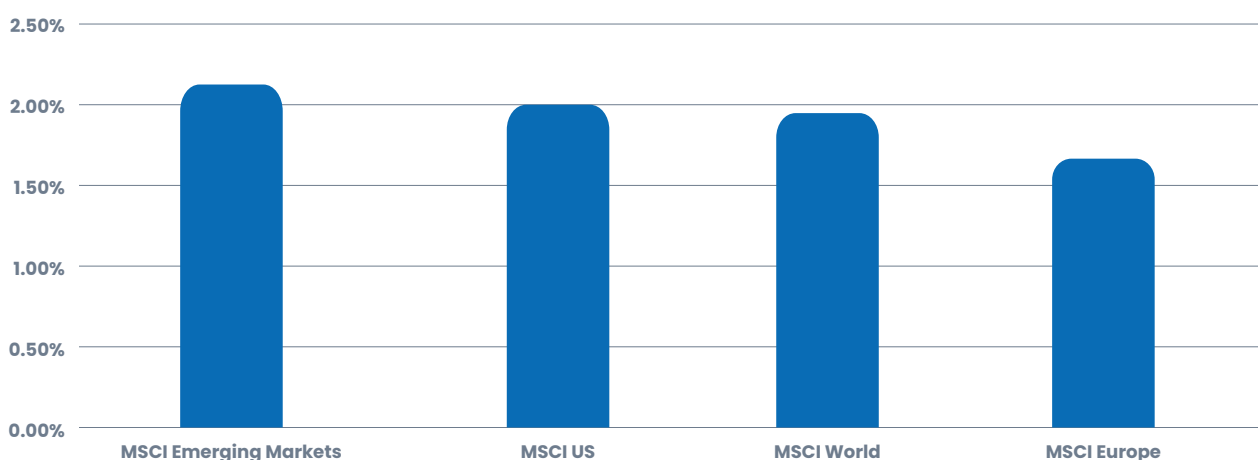
Source : Page web EU Taxonomy Compass, <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/taxonomy-compass>



Par conséquent, si l'on examine les principaux indices boursiers larges, leur alignement sur la taxonomie est généralement inférieur à 5 % aujourd'hui, quelle que soit la région.

Graphique 3 :

Alignement des principaux indices boursiers sur la taxonomie



Source : Candriam, données au 12 décembre 2022

Deuxièmement, la taxonomie de l'UE met en lumière l'un des principaux défis de l'investissement durable : les données. Il est actuellement très difficile de mesurer l'alignement de la plupart des entreprises sur la taxonomie à cause du manque de données pertinentes et de normes de déclaration des entreprises sur les indicateurs extra-financiers.

Ces problèmes de qualité et de disponibilité des données affectent l'ensemble du secteur financier. La mise en œuvre de la directive CSRD en 2024 constituera sans aucun doute une avancée, du moins en ce qui concerne les entreprises de l'UE. La CSRD introduit des exigences plus détaillées en matière de reporting sur les questions de durabilité que sa version initiale connue sous le nom de NFRD. Les investisseurs pourront alors utiliser ces données pour évaluer les entreprises et leurs activités économiques sous-jacentes dans le cadre défini par la taxonomie.

D'ici là, les acteurs des marchés financiers devront continuer à user de leur influence, notamment par le biais du vote et de l'engagement, pour faire pression en faveur d'une plus large publication des informations non financières.

3. Quelles sont les prochaines étapes ?

Un cadre en pleine évolution

La taxonomie est appelée à évoluer et à se développer au fil du temps.

Ainsi, en juillet 2022, elle a été mise à jour pour inclure le gaz et l'énergie nucléaire en tant qu'activités transitoires dans certaines circonstances et sous certaines conditions strictes. L'inclusion du nucléaire, en particulier, a fait l'objet de débats. Bien que la contribution substantielle de l'énergie nucléaire à l'atténuation du changement climatique ait été reconnue, le principe « ne pas causer de préjudice important » a été contesté par certains pour cette activité, notamment en ce qui concerne le traitement ou l'élimination des déchets nucléaires. En réponse, la CE a mandaté le Centre commun de recherche (« JRC », pour *Joint Research Center*) pour évaluer le préjudice potentiellement causé à d'autres objectifs environnementaux. Le rapport final du JRC⁴ indique que son évaluation « n'a pas révélé d'éléments scientifiques prouvant que l'énergie nucléaire nuit davantage à la santé humaine ou à l'environnement que d'autres technologies de production d'électricité déjà incluses dans la taxonomie des activités visant à atténuer le changement climatique ».

Ces mises à jour indiquent que nous pouvons nous attendre à des ajustements supplémentaires de la taxonomie à l'avenir, afin qu'elle continue à refléter autant que possible l'évolution du monde vers un avenir plus durable.

La taxonomie sociale doit encore être développée

Alors que la taxonomie environnementale de l'UE comprend déjà des exigences sur les questions sociales telles que les droits de l'homme et les conditions de travail, nous devons reconnaître que les facteurs sociaux sont aussi importants que les facteurs environnementaux, et qu'ils constituent un élément crucial de l'objectif de l'UE de réaliser non seulement une transition, mais **une transition juste**. Les questions sociales sont également essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi que de ceux de l'Accord de Paris visant à réduire les inégalités sociales telles que l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

4 - Référentiel des publications du JRC - Évaluation technique de l'énergie nucléaire au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxinomie ») (europa.eu), <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC125953>

La plateforme européenne sur la finance durable a publié, en février 2022, le rapport final sur la taxonomie sociale qui servira de base à l'élaboration d'une taxonomie sociale. Contrairement à la taxonomie environnementale, la taxonomie sociale n'est pas purement scientifique, mais conditionnée par les pratiques et les valeurs.

Votre société de gestion partenaire est-elle prête pour ce contexte réglementaire ?

Comme nous l'avons vu, la taxonomie de l'UE et la mesure de l'alignement sur la taxonomie sont, dans une certaine mesure, encore « en chantier ».

La question suivante se pose donc : à quoi les investisseurs doivent-ils faire attention lorsqu'ils sélectionnent des sociétés de gestion partenaires pour leurs investissements durables ? Et quels critères en particulier les investisseurs peuvent-ils utiliser pour s'assurer qu'un gestionnaire d'actifs est compétent et bien préparé pour ce contexte réglementaire ?

Les éléments suivants nous semblent particulièrement importants :

- Le degré de compréhension qu'a le gestionnaire d'actifs des données ESG, de leur qualité et de leur matérialité. Pour relever les défis liés au manque de données de qualité, un gestionnaire d'actifs devrait mener sa propre analyse approfondie des données, assortie de contrôles de qualité et de pertinence.
- Le fait de disposer d'un cadre analytique ESG éprouvé. Une recherche fondamentale et approfondie, pour évaluer la durabilité des émetteurs bénéficiaires des investissements, est au cœur de l'investissement durable. Pour les émetteurs privés, les investisseurs devraient vérifier si le gestionnaire d'actifs analyse les activités économiques sous-jacentes de chaque société, comme le requiert l'esprit de la taxonomie.
- Le fait de disposer de solutions alignées sur l'Accord de Paris : Pour les investisseurs qui souhaitent s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris, il est important de vérifier si les gestionnaires d'actifs utilisent des données prospectives sur la température des entreprises. Ces données constituent la base de la mesure de la température des portefeuilles ; elles peuvent constituer, à ce stade, une alternative crédible à une approche fondée sur la taxonomie.
- Dialogue et engagement : Les gestionnaires d'actifs doivent faire preuve d'un engagement avec les émetteurs qui ait un réel impact, au travers du dialogue comme du vote, qui sont les indicateurs d'une vraie démarche active et d'un état d'esprit tourné vers l'avenir. Cela confirme que ces gestionnaires d'actifs sont conscients de leur rôle et assument leur responsabilité en tant qu'acteurs clés de la transition vers un avenir durable.



Annexe.

Critères d'examen

Le potentiel de création d'ozone photochimique (POCP) : cette échelle quantifie la capacité relative des composés organiques volatils (COV) à produire de l'ozone troposphérique.

Potentiel d'eutrophisation (PE) : potentiel de surfertilisation de l'eau et du sol, qui peut entraîner une croissance accrue de la biomasse.

Particules PM10 : comprennent les matières microscopiques en suspension dans l'air ou dans l'eau. On appelle les particules en suspension dans l'air des aérosols. Les PM10 comprennent les particules de moins de 10 µm de diamètre.

Particules fines PM2,5 : identique à ce qui précède, mais la taille est inférieure à 2,5 µm ; ainsi les appelle-t-on « particules fines ».



143 Mds €

**d'actifs sous gestion
au 30 juin 2022**



600

**experts
à votre service**



25 ans

**Leader dans
l'investissement responsable**

Ce document commercial est publié pour information uniquement, il ne constitue pas une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers, ni un conseil en investissement et ne confirme aucune transaction, sauf convention contraire expresse. Bien que Candriam sélectionne soigneusement les données et sources utilisées, des erreurs ou omissions ne peuvent pas être exclues a priori. Candriam ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ce document. Les droits de propriété intellectuelle de Candriam doivent être respectés à tout moment; le contenu de ce document ne peut être reproduit sans accord écrit préalable.

Le présent document n'est pas une recherche en investissement telle que définie à l'article 36, §1 du règlement délégué (UE) 2017/565. Candriam précise que l'information n'a pas été élaborée conformément aux dispositions légales promouvant l'indépendance de la recherche en investissements, et qu'elle n'est soumise à aucune interdiction prohibant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements.

Candriam recommande aux investisseurs de consulter sur son site www.candriam.com les informations clés pour l'investisseur, le prospectus et tout autre information pertinente avant d'investir dans un de ses fonds y inclue la valeur liquidative des fonds. Ces informations sont disponibles en anglais ou dans une langue nationale pour chaque pays où le fonds est autorisé à la commercialisation.



CANDRIAM. INVESTIR POUR DEMAIN.
WWW.CANDRIAM.COM

CANDRIAM 
A NEW YORK LIFE INVESTMENTS COMPANY